



Arrêt

**n° 218 475 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclare être « de nationalité indéterminée », et X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 mai 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. STANIC *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2013, faisant valoir l'état de santé d'un de leurs enfants mineurs, le conseil des requérants a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été complétée à plusieurs reprises, les requérants ayant, notamment, produit à cet égard des éléments médicaux relatifs à l'état de santé d'un autre de leurs enfants mineurs.

1.2. Le 12 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la seconde requérante. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 18 octobre 2013, faisant valoir l'état de santé des deux enfants mineurs visés au point 1.1., les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.4. Le 14 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.1., irrecevable, uniquement en ce qu'elle concerne l'état de santé du premier enfant mineur visé.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants, le 5 juin 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter – § 3 3° – la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Les intéressés fournissent, dans leur demande 9ter, un certificat médical du 10.06.2013. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Or, la demande étant introduite le 17/07/2013, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. En effet, les requérants ont l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément en date du 21.10.2013 (Arrêt CCE n°70753 du 28.11.2011 et Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011) ».

1.5. Le 26 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable, en ce qu'elle concerne l'état de santé du premier enfant mineur visé. Cette décision fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 155 380.

Le même jour, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, en ce qu'elle concerne l'état de santé de l'autre enfant mineur visé. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer si cette décision a été notifiée aux requérants.

Le même jour la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants, et une interdiction d'entrée, uniquement à l'encontre de la seconde requérante.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris à l'encontre de la seconde requérante, font l'objet de recours enrôlés, respectivement, sous les numéros 155 395 et 155 376.

1.6. Le 24 juillet 2014, faisant valoir l'état de santé du premier enfant mineur visé, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 mars 2015, la seconde requérante et ses enfants ont été autorisés au séjour temporaire d'un an, dont le dernier renouvellement est valable jusqu'en 2020.

Le même jour, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, uniquement en ce qu'elle vise le premier requérant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), le 19 mars 2019 (arrêt n° 218 473).

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il ressort d'une information communiquée par la partie requérante, lors de l'audience, que le premier enfant mineur, visé au point 1.1., est décédé, le 10 décembre 2018.

Or, dans l'acte attaqué, examinant la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., la partie défenderesse s'est prononcée uniquement quant à l'état de santé de cet enfant. En outre, la seconde requérante et ses enfants ont été autorisés au séjour, par la suite.

2.2.1. Interrogées quant à l'intérêt au recours, étant donné ces circonstances, les parties requérantes déclarent qu'un certificat médical, concernant l'autre enfant mineur visé au point 1.1., avait été communiqué à la partie défenderesse, et se réfèrent à l'appréciation du Conseil. La partie défenderesse estime, quant à elle, qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

2.2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Cet intérêt n'existe plus en ce que le recours a été introduit par les requérants au nom de leur enfant mineur, décédé depuis.

Le dossier administratif montre toutefois que les requérants ont complété la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., dans laquelle ils avaient fait valoir, initialement, l'état de santé du premier enfant mineur visé, pour faire valoir également l'état de santé d'un autre enfant mineur.

Le Conseil estime donc que les parties requérantes justifient à suffisance de leur intérêt au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi que la seconde requérante et ses enfants mineurs ont été autorisés au séjour temporairement, parce que la partie défenderesse a considéré que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7., dans laquelle les requérants avaient fait valoir uniquement l'état de santé de leur enfant, aujourd'hui décédé, était fondée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du devoir de bonne administration en particulier, de soin et de minutie ».

Elles font valoir « Que les requérants admettent que le certificat médical type joint à leur courrier recommandé du 9 juillet 2013 se rapportant aux problèmes de santé de l'enfant [R.N.] a été rédigé sur un certificat médical circonstancié qui n'était plus d'actualité depuis le 24.01.2011. Que toutefois, ce certificat médical était particulièrement complet. Que la nature et la gravité de la maladie y étaient clairement exposées ainsi que le traitement nécessaire. Que par ailleurs, une actualisation de la demande a été adressée par les requérants le 14.10.2013 à laquelle était joint le même certificat médical concernant [R.] et un certificat médical ad hoc pour l'enfant [J.] rédigé par le Docteur [...] le 27.09.2013. Qu'en outre, par des courriers des 24 et 25 octobre 2013, deux certificats médicaux ont été joints. Ils ont été rédigés par le médecin le 21.10.2013 sur le modèle ad hoc du service public fédéral intérieur. Que dès lors, lorsque la demande a été examinée par la partie adverse au sein de la recevabilité, les certificats médicaux établis sur le modèle requis se trouvaient bien au dossier des requérants. Qu'une décision administrative doit être formellement motivée. Que cette motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette décision doit être adéquate. Que pour être adéquate, la décision doit permettre au destinataire et à votre Conseil de vérifier que l'ensemble des éléments essentiels de la cause ont été pris en considération. Que dans le cas d'espèce, la partie adverse n'explique pas en quoi elle ne peut examiner la demande en tenant compte du complément qu'elle reconnaît avoir reçu le 21.10.2013. [...] »

3.2. Sur le moyen unique, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le dossier administratif montre qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1., les requérants ont produit un certificat médical type, daté du 21 octobre 2013, relatif à l'état de santé du deuxième enfant mineur, visé au point 1.1., en plus des éléments médicaux concernant l'état de santé du premier enfant mineur, décédé depuis.

Or, selon la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que le certificat médical type, établi le 10 juin 2013, quant à l'état de santé du premier enfant mineur, visé au point 1.1., n'était pas conforme au modèle figurant en l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Toutefois, elle ne fait pas état du certificat médical type, établi le 21 octobre 2013, quant à l'état de santé du deuxième enfant mineur, également visé au point 1.1., et n'expose donc pas les raisons pour lesquelles ce certificat n'a pas été pris en considération.

Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, à titre liminaire, notamment, que « Les requérants n'exposent pas en quoi la décision entreprise emporterait violation [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs. Partant, le moyen est irrecevable sur [cette base] ».

Or, le développement du moyen, reproduit au point 3.1., indique à suffisance la manière dont ces dispositions ont été violées par l'acte attaqué.

La partie défenderesse fait également valoir que « il ressort du dossier administratif que les requérants n'ont pas produit à l'appui de leur demande du 9 juillet 2013 de certificat médical type conforme, ce qu'ils ne contestent pas. [...] Le fait que dans le cadre de la demande d'octobre 2013 et de ses compléments, soit postérieurement à la demande, un certificat médical type ait été introduit n'énervé en rien le constat qui précède dès lors que la condition doit être remplie dès l'introduction de la demande ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

3.5. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à annuler l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 mai 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS